

Minute :
231/130

JUGEMENT DE PROROGATION DE DELAI AVANT CLOTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE VINGT ET UN DECEMBRE

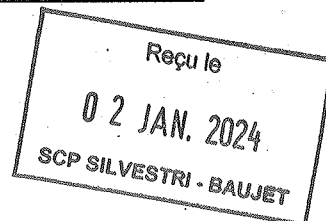
N° RG 18/00993 -
N° Portalis
DBXA-W-B7C-EL
FR

jugement

21 Décembre
2023

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier
Ministère Public : Stéphanie AOUINE, Procureure



DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 16 Novembre 2023

Affaire :

S.C.I. LES CYCLAMENS

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

S.C.I. LES CYCLAMENS - NON COMPARANTE

Le Bourg

Boite postale 7706022

16450 ST LAURENT DE CERIS

Rep/assistant : Me Etienne RECOULES, avocat au barreau de CHARENTE -NON PRÉSENT

Administrateur ad'hoc de la SCI : Me Patrick PRIGENT - NON PRÉSENT

Rep légal : M. Thierry CHALLIER - NON COMPARANT

le **22/12/23**

Me Jean Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET - COMPARANT

Copies certifiées
conformes :

- S.C.I. LES
CYCLAMENS
- Me SILVESTRI
- Parquet

- Me RECOULES
- Me PRIGENT

FAITS ET PROCÉDURE :

Par jugement du 15 novembre 2018, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCI LES CYCLAMENS, et fixé à deux ans le délai avant l'expiration duquel le Tribunal devrait être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire.

Par jugement du 9 décembre 2022, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prorogé jusqu'au 9 décembre 2023 le délai avant l'expiration duquel le Tribunal devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SCI LES CYCLAMENS et renvoyé l'affaire à la première audience utile de novembre 2023.

Suivant courrier du 2 novembre 2023, Maître Patrick PRIGENT, administrateur ad hoc de la SCI LES CYCLAMENS a indiqué que l'issue de la dernière procédure d'adjudication ne permet pas d'éteindre le passif, de sorte que le liquidateur va être contraint de procéder à la réalisation du dernier bien immobilier à cet effet et que dans ces conditions, il s'avère indispensable de prolonger la liquidation.

Suivant rapport du 13 novembre 2023, le juge commissaire a indiqué ne pas être en mesure de donner un avis, n'ayant pas reçu le rapport du juge commissaire.

Suivant courrier du 14 novembre 2023, Maître Jean-Denis SILVESTRI, mandataire liquidateur, a sollicité une prorogation de deux ans de la clôture de la liquidation judiciaire afin de procéder à la réalisation du quatrième et dernier immeuble appartenant à la SCI LES CYCLAMENS.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 16 novembre 2023.

A cette audience, Maître Jean-Denis SILVESTRI, mandataire liquidateur, a confirmé sa demande de prolongation de deux ans.

Monsieur Thierry CHALLIER, Maître Patrick PRIGENT, administrateur ad hoc de la SCI LES CYCLAMENS et Maître RECOULES, avocat, conseil de cette société, n'ont pas comparu à l'audience.

Le Ministère Public a indiqué qu'il trouvait dommage de continuer la procédure pour une somme si faible.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 21 décembre 2023.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu qu'au vu des pièces du dossier et des débats d'audience, il convient de proroger jusqu'au 21 décembre 2025 le délai avant l'expiration duquel le Tribunal devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SCI LES CYCLAMENS ;

Qu'il convient de renvoyer à l'affaire à la première audience utile de décembre 2025, lors de laquelle elle sera réexaminée ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du conseil, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Proroge jusqu'au 21 décembre 2025 le délai avant l'expiration duquel le Tribunal devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SCI LES CYCLAMENS ;

Renvoie l'affaire à la première audience utile de décembre 2025 ;

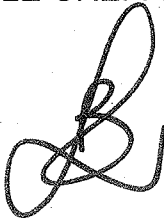
Dit que deux mois avant cette date, le greffier fera convoquer le débiteur conformément aux dispositions de l'article R.643-17 du Code de commerce ;

Dit que le présent jugement sera notifié et communiqué aux personnes visées aux articles R.621-6 et 621-7 du même code ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRESIDENT



